



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

Arrêté du 24 JUIN 2021

**portant mise en demeure de la société Patrick BILLOT pour
l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage
ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur la commune de
Saint-Médard-en-Jalles**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article R. 515-38 du code de l'environnement qui dispose que l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations. L'intéressé doit recevoir une mise en demeure et avoir la possibilité d'être entendu ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « *Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention* » ;

CONSIDÉRANT que le point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 dispose que : « *Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage : [...] les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;* »

CONSIDÉRANT que l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dispose que : « *Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.* »

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 24 mars 2021, il a été constaté que :

- l'exploitant n'entrepose pas les VHU en attente de dépollution de manière à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- l'exploitant entrepose des VHU en dehors des limites de son site ;
- l'exploitant ne réalise pas l'ensemble des opérations de dépollution qui lui incombent ;
- l'exploitant n'entrepose pas l'ensemble des éléments issus de la dépollution des VHU à l'abri des intempéries.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 10 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et du point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Patrick BILLOT de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et du point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Patrick BILLOT qui exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles est mise en demeure de respecter, sous un délai de deux semaines, les dispositions des articles 10 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et du point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :

- l'exploitant regroupe les VHU en attente de dépollution sur une zone prévue à cet effet,
- l'exploitant adapte ses zones de stockage, de manière à garantir l'entreposage des VHU en attente de dépollution sur une zone imperméable et munie d'un dispositif de rétention, quel que soit le contexte d'activité ;
- l'exploitant effectue l'ensemble des opérations de pollutions mentionnées au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- l'exploitant stocke l'ensemble des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU à l'abri des intempéries.

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L. 171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R. 421-1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article **R. 171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Patrick BILLOT.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 24 JUIN 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

